

ORDONNANCE n° 037
du 03/04/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du troisavril deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maitre *Daouda Hadiza*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Manal SARLU
(SCPA IMS)

ENTRE :

Manal SARLU : ayant son siège social à Niamey, avenue des Indépendances, Nouveau Marché, BP : 12871, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20370703, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C/

ESI et Takare ;
(Me Yagi Ibrahim) et

Demanderesse, d'une part ;

CBAO

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructure (ESI) et Takare Ingénierie : ayant son siège social à Niamey/Recasement, représentée par sa son directeur général, Issaka Bayere Mahamadou, Tél : (+227) 96965993, assisté Maitre Yagi Ibrahim, Avocat à la Cour quartier Koira Kano, Avenue de la Nigelec centrale, Rue KK160, TEL : 227 20 37 03 72, BP : 12788 Niamey-Niger;

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Défendeur, d'autre part ;

Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest (CBAO) Niger SA : société anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

Défenderesse, encore d'autre part ;

Par exploit en date du dix sept février deux mille vingt et trois de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Manal SARLU a assigné le Bureau d'Etude

Expert Sahel Infrastructure (ESI) et Takare et la CBAO Niger SA Ingénieries devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, en contestation de saisie-attribution de créance à l'effet de :

- Constaté que l'acte de saisie en date du 13 janvier 2023 viole les dispositions des articles 157 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et l'article 135 du code de procédure civile ;
- En conséquence, déclarer nul et de nul effet l'acte de dénonciation, l'acte de saisie en date du 13 janvier 2023 et le PV de saisie qu'il dénonce ;
- Ordonner subséquemment la mainlevée de ladite saisie pratiquée sur son compte logé dans les livres de la CBAO sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

La société Manal SARLU expose par la voix de son conseil que le tribunal de commerce de Niamey l'a condamnée à payer au Bureau d'Études Expert Sahel Infrastructures (ESI) et Takare Ingénierie la somme de 10.460.000 F CFA au principal et 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts par jugement n° 072 du 26 mai 2021. Malgré qu'elle ait interjeté appel, ESI a pratiqué des saisies-attribution sur son compte. Ayant élevé des contestations, la mainlevée fut ordonnée le 12 décembre 2022. Contre toute attente, la requise lui a signifié un acte de dénonciation de saisie-attribution.

La requérante prétend que les saisies-attribution pratiquées sont nulles. Tout d'abord, elle soutient que l'acte de saisie viole les dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE en ce qu'il ne comporte nullement la forme sociale du créancier saisissant. Il s'est limité à mentionné comme forme "entreprise individuelle" alors qu'une telle appellation ne figure pas dans la nomenclature des sociétés commerciales prévues par l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques (AU/DCG/GIE). Ensuite, poursuit-elle, le procès-verbal de saisie et le procès-verbal de dénonciation violent les dispositions de l'article 135 du code de procédure civile pour défaut de capacité du requérant. Car une entreprise individuelle est dépourvue de toute personnalité morale.

Répliquant par le truchement de son conseil, explique qu'il est un cabinet d'expertise constitué non pas sous forme sociale. Il est plutôt un bureau civil dont la nature de l'activité n'impose pas de forme juridique. Il soutient que la déclinaison de la forme sociale n'est exigée que pour les sociétés. Il rappelle que c'est parce qu'il jouit de la personnalité juridique que sa contradictrice l'a assigné en février 2021. Il demande le débouter Manal SARLU de son action.

La CBAO régulièrement assignée ne s'est pas manifestée.

Sur ce

En la forme

Attendu que l'action de Manal SARLU est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la question de la violation des dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE

Attendu que la requérante soutient que l'acte de saisie viole les dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE en ce qu'il ne comporte nullement la forme sociale du créancier saisissant : Qu'il s'est limité à mentionné comme forme "entreprise individuelle" alors qu'une telle appellation ne figure pas dans la nomenclature des sociétés commerciales prévues par l'AU/DCG/GIE ;

Mais attendu que l'article 157 susvisé prévoit que l'acte de saisie doit contenir à peine de nullité, entre autres, l'indication de la forme, la dénomination et le siège social de la personne morale créancière ;

Attendu que la simple lecture du procès-verbal de saisie-attribution incriminé permet de relever l'indication "entreprise individuelle" comme forme sociale de la société saisissante ; Que la personne physique qui a opté pour le statut d'entrepreneur est reconnue et régie au même titre que le commerçant personne physique ; Que l'exigence d'identification de la forme sociale est satisfaite ; Que ce chef de demande sera simplement rejeté ;

Sur la question de la violation des dispositions de l'article 135 du code de procédure civile

Attendu que requérant soulève la nullité du procès-verbal de saisie et du procès-verbal de dénonciation pour violation des dispositions de l'article 135 du code de procédure civile pour défaut de capacité du requérant ;

Attendu, cependant, que l'article 10 du traité OHADA donne primauté au droit communautaire sur le droit interne ; Que la procédure de saisie-attribution ainsi que tous les actes qui la matérialisent sont prévus et régis par l'AU/PSR/VE ; Qu'il ne peut, dès lors, être valablement invoqué des dispositions régissant les actes de procédure interne ;

Attendu qu'en considération de ce que développé, l'action de Manal SARLU est mal fondée en droit ; Qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Sur les dépens

Attendu que Manal SARLU a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- ✓ Reçoit la société Manal SARLU en son action régulière en la forme ;
- ✓ Au fond, l'en déboute puisque mal fondée ;
- ✓ La condamne aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière